



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20221215-088-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Affichage : 19/12/2022

Délibération n°088/2022

OBJET : Reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue pour les exercices 2022 et 2023 vers l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Le Conseil municipal a été convoqué le 08/12/2022 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 15 décembre 2022, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Jeannette BRAZDA, Quynh NGO, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Valérie COUREAU, Mme Zohra TOUALBI, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Dany CAMACHO donne pouvoir à M. Pascal LEROY, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Corentin LEVY donne pouvoir à Mme le Maire Brigitte VERMILLET, M. Michel SIGNARBIEUX donne pouvoir à Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA donne pouvoir à Mme Mathilde GOUJON.

Étaient absents et non représentés : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : R.ALLY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 et l'article L. 331-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission finance-urbanisme en date du 6 décembre 2022;

Considérant le reversement à l'intercommunalité de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement, rendu obligatoire par la loi de finances 2022 ;

Considérant l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Considérant que les délibérations des villes et de l'intercommunalité doivent être concordantes ;
Considérant les délais contraints de délibération, avant le 31 décembre, pour les reversements des années 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il est proposé, pour l'année 2024, de mettre en place une méthode de travail entre les villes et l'EPT afin de délibérer avant le 1^{er} juillet, sur des taux de reversement prenant en compte les spécificités de chaque commune en matière de charge d'équipements (pris au sens large) effectivement transférés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,
FIXE le taux de reversement à 0 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Morangis à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des années 2022 et 2023.

APPROUVE la mise en place d'une démarche de travail entre les villes et l'EPT, prenant appui, comme stipulé dans la loi, sur la charge des équipements (pris au sens large) transférés afin d'instaurer un taux de reversement pour l'année 2024.

PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- affichage pendant un mois en mairie de Morangis.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.